



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 29 AVRIL 2004

concernant

**le projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques pour
la santé et l'environnement causés par une pollution du sol**

PROJET D'ARRETE RELATIF A L'EVALUATION DES RISQUES POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT CAUSES PAR UNE POLLUTION DU SOL.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
29 avril 2004**

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 28 avril 2004, le Conseil rend l'avis suivant.

Considérations préliminaires

Le projet d'arrêté fixe la méthodologie de l'étude de risque, suivant un modèle d'évaluation des risques inséré dans l'annexe.

Suivant la Note au Gouvernement, ce modèle résulte d'une étude comparative de six différents modèles d'évaluation fréquemment appliqués en Europe. Il permet de calculer des "valeurs de risques".

L'annexe à l'arrêté prévoit la possibilité pour les bureaux d'études de s'écarter de l'une ou l'autre formule du modèle, ou de l'adapter à ce qui se fait dans les deux autres Régions, mais moyennant due motivation.

Si l'étude de risque, réalisée suivant le modèle prescrit, conclut à un risque intolérable pour la santé ou l'environnement, et si il n'y a pas d'autre mesure de gestion susceptible de réduire le risque, un assainissement devra ramener les concentrations de polluants à 50 % de la "valeur de risque".

Avis

Le choix d'un modèle d'évaluation, parmi les modèles généralement appliqués, garantit l'uniformité des critères d'appréciation des risques et dès lors la sécurité juridique.

La faculté reconnue aux bureaux d'étude de s'en écarter ponctuellement, moyennant motivation précise et compte tenu des pratiques des autres Régions, assure au modèle une souplesse qui permet de tenir compte du contexte bruxellois ou de suivre l'évolution des critères et des techniques d'analyses.

Le Conseil insiste cependant pour que toute décision de l'IBGE, appréciant les écarts proposés par le bureau d'études par rapport au modèle, soit également précise et motivée.

Le Conseil note que la marge de sécurité de 50% par rapport aux "valeurs de risques" tient compte des éléments d'approximation nécessairement attachés aux analyses de risques et semble conforme aux pratiques des bureaux d'études. Elle semble par ailleurs prudente, dès lors qu'il s'agit d'autoriser une activité sur un sol contenant des polluants.

Le projet d'arrêté semble donc conforme à l'esprit de l'ordonnance-cadre. Le Conseil ne formule pas d'observation complémentaire.

*
* *